



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées

## ARRÊTÉ

**N° 2013358-0015 du 24 décembre 2013 portant  
autorisation à l'établissement public binational – Aéroport Bâle Mulhouse,  
d'exploiter un entrepôt situé sur la zone aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à Héisingue  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et PR.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;
- VU** l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations);
- VU** l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°991766 du 28 juillet 1999 portant autorisation à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour la gestion des eaux de la plate-forme aéroportuaire à l'exception des pistes ;
- VU** l'arrêté n°001767 du 26 juin 2000 modifié portant autorisation de réaliser les travaux d'extension de la piste Est-Ouest, d'aménager les zones d'activités aéroportuaires 4 et 6 bis et d'exploiter la plate forme aéroportuaire de l'aéroport Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté n°20072544 du 11 septembre 2007 portant modification des dispositions de l'arrêté n°001767 du 26 juin 2000, portant autorisation de réaliser les travaux d'extension de la piste Est-Ouest, d'aménager les zones d'activités aéroportuaires 4 et 6 bis et d'exploiter la plate forme aéroportuaire de l'aéroport Bâle-Mulhouse ;
- VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** la demande présentée en date du 29 octobre 2012 par la société Aéroport Bâle Mulhouse dont le siège social est à Saint-Louis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt à Héisingue ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 18 octobre 2013 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 novembre 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des informations fournis par l'exploitant, il y a lieu de codifier les prescriptions relatives à ses activités, notamment en terme de stockage de substances dans son Hangar de fret, de limite d'exploitation, et de gestion des rejets aqueux ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : en matière de disposition constructive et de management de la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'hydrogéologue de l'ARS du fait de la sensibilité du milieu et de l'implantation du site hangar fret dans les périmètres rapprochés et éloignés du captage en eau potable de la ville de Héisingue nécessitent la mise en place de mesures spécifiques :

- une surveillance temporaire des eaux de toiture infiltrées sera réalisée par l'exploitant,
- l'exploitant transmettra les pièces justificatives concernant les épreuves d'étanchéité des réseaux ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'établissement public binational AEROPORT de BALE-MULHOUSE dont le siège social est situé à SAINT-LOUIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de HESINGUE les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

SANS OBJET

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des modifications qu'y apporte le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation : volume autorisé
1111.2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)  2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	Capacité de stockage maximale : 3,4 tonnes
1510.2	E	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t)	Volume de stockage : 20 902 m <sup>2</sup> x 9,50 m = 198 569 m <sup>3</sup> Avec un tonnage de 3 500 tonnes
1111.1.c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)  1). Substances et préparation solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonnes.	Capacité de stockage maximale : = 999 kg
1530.3	D	Dépôt papier, carton ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 4 000 m <sup>3</sup>
1532.2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 4 000 m <sup>3</sup>
1715.2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique	Substances radioactives : 18 Gbq

		1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104	
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Capacité de charge : 100 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'exploitation porte également sur d'autres activités relevant de rubriques de la nomenclature des installations classées. Ces activités ont été déclarées dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. Etant donné la nature et/ou le volume de ces dernières; elles ne font pas l'objet d'un classement au titre des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
HESINGUE	Secteur Aur1 – Zone 4	Plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 de présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, espaces verts reste inférieure à 271 000 m<sup>2</sup> (taille de la parcelle).

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant les dispositions suivantes :

Le bâtiment principal comporte sept cellules d'activités et de stockage, un ensemble de bureaux et locaux sociaux, un local de charge des batteries des chariots élévateurs et des locaux techniques.

Les bâtiments annexes sont : deux abris cycles, deux enclos poubelles et des locaux poste de garde et PIF.

Répartition des surfaces	Surface utile / SCHON*
Bâtiment principal	
7 Cellules	7 x 2 986 m <sup>2</sup> = 20 902 m <sup>2</sup>
Local de charge	450 m <sup>2</sup>
RFS FR	270 m <sup>2</sup>
RFS CH	100 m <sup>2</sup>
Locaux techniques RDC	180 m <sup>2</sup>
Locaux techniques Etage	25 m <sup>2</sup>
Local maintenance	190 m <sup>2</sup>
Bureaux – Cellule 1 RDC	560 m <sup>2</sup>
Bureaux – Cellule 1 Etage	585 m <sup>2</sup>
Bureaux – Cellule 2 à 7 RDC	6 x 480 m <sup>2</sup> = 2880 m <sup>2</sup>
Bureaux – Cellule 2 à 7 Etage	6 x 500 m <sup>2</sup> = 3 000 m <sup>2</sup>
Bâtiments annexes	
PIF	88,33 m <sup>2</sup>
Poste de garde CH	49,88 m <sup>2</sup>
Poste de garde FR	14,42 m <sup>2</sup>

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

SANS OBJET

## **CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES**

SANS OBJET

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.7.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, l'usage du site restera à caractère industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;

- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et PR.541-46 du code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921



- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- les prescriptions de l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprises dans le présent arrêté;
- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs);
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES**

SANS OBJET

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant (notamment dans les Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine de l'Etat) où à défaut l'exploitant lui même (aéroport Bâle-Mulhouse) et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (Article R.512-69 du code de l'environnement).

*Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.*

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à transmettre	Périodicité du contrôle
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie	1500 Kw	Gaz naturel	/
2	Ventilation	/	/	8 m/s en sortie

Pour la chaufferie, le conduit est cité pour mémoire. L'équipement n'étant pas classé, aucune disposition spécifique pour les rejets chaufferie ne seront reprise dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET – VENTILATION (AM du 13/07/98 rubrique 1111 décl.)**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux stockant des produits toxiques ou très toxiques doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Sans objet.

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation en eau du hall de fret est uniquement destinée à l'usage sanitaire et aux opérations périodiques de nettoyage des sols et matériels, l'eau est prélevée sur le réseau de distribution publique.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Un dispositif de déconnexion est installé conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998. Une vérification / entretien de l'appareil doit être effectué semestriellement conformément au guide CSTB ( Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Un contrôle annuel est réalisé par une personne habilitée.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les eaux pluviales du site seront gérées suivant les dispositions de l'article 4.3.2.

Les points de rejets sont répertoriés à l'article 4.3.5.3. Un plan des réseaux d'assainissement du site sera transmis par l'exploitant dans **un délai de 2 mois** à compter de la signature du présent arrêté. Ce plan comprendra entre autres, les dispositifs de traitement et de confinement avant rejet dans le réseau de l'aéroport, Il y sera indiqués les points de prélèvement pour les mesures de qualité des rejets en eaux, avec les indications des coordonnées Lambert en X et Y.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant transmet dans le mois suivant la mise en service de l'installation, une copie du rapport des tests réalisés sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et sanitaires mis en place prouvant l'étanchéité de ces derniers.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Sans objet

##### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales de voirie et de parking susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures lors de la circulation des véhicules sur site (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
2. Les eaux pluviales tombant sur la toiture ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, correspondant à la présence d'environ 400 personnes sur site et aux eaux de lavage des sols des bureaux ;

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le réseau de collecte est de type séparatif pour faciliter le traitement ultérieur des effluents et conçu pour limiter le nombre de rejets (exutoires) au réseau collectif et milieu naturel

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **1. Les eaux pluviales de voiries :**

Deux zones sont à distinguer, suivant leur provenance, le mode de traitement éventuel avant transfert jusqu'au bassin de régulation :

- La voirie coté ouest du bâtiment (tarmac)

Cette zone ne présente pas de manutention/manipulation des marchandises. Les eaux pluviales de voirie recueillies sont « non susceptibles d'être polluées ».

Elles sont collectées et dirigées vers le bassin collectif de tamponnement des eaux de tarmac évacuées par le réseau aéroport vers le bassin de régulation

- La cour camions (est du bâtiment), les voies d'accès et le parking PL

Les eaux pluviales de voirie sont susceptibles d'être polluées.

Elles sont collectées et traitées par des dispositifs débourbeur-deshuileur, avant rejet dans les collecteurs de la plate-forme aéroportuaire vers le milieu naturel (le Liesbach) via un bassin de régulation.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être capables de traiter la pluie horaire de fréquence 2 ans. Ils seront de classe 1.

1.

Des vannes de confinement des eaux sont disposées sur le réseau avant raccordement sur les collecteurs de la plate-forme aéroportuaire.

#### **2. Les eaux pluviales des toitures :**

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment seront collectées et infiltrées dans le sous-sol via un bassin d'infiltration .

Des vannes de confinement des eaux sont disposées au niveau des descentes d'eaux pluviales du bâtiment.

Un trop-plein avec clapet anti-retour permet de diriger les eaux du bassin d'infiltration vers l'ouvrage de collectif de tamponnement des eaux de voirie.

Une cuve de stockage d'un volume de 17 m<sup>3</sup> sera alimentée par les descentes de toiture. Un dispositif de protection contre les retours d'eau est installé au niveau de l'alimentation en eau potable de la cuve permettant la récupération des eaux de toitures.



### **3. Les eaux industrielles :**

Les activités exercées ne mettront pas en œuvre de procédés utilisant de l'eau, les opérations périodiques de lavage des sols sont assurées par des laveuses non génératrices d'effluents. Aucun rejet d'eaux industrielles (autre qu'accidentelles) n'est autorisé dans le réseau d'assainissement.

### **4. les eaux domestiques :** les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches;

Les eaux usées domestiques rejoignent la station d'épuration de Village-Neuf (réseau du district CC3F).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

**Un registre spécial** est tenu sur lequel sont notés les opérations d'entretien et les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Les séparateurs d'hydrocarbures** seront nettoyés et purgés annuellement, ce afin de maintenir une performance minimale d'épuration en hydrocarbure de 97%.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

##### **Article 4.3.5.1. Rejets vers le district CC3F**

Sans objet

#### **Article 4.3.5.2. Rejets par infiltration**

Point de rejet vers le réseau	Rejet point n° 1 / bassin d'infiltration
Coordonnées Lambert	Entre X : 991033.9857 – Y : 300337.9884 et X : 990888.8985 - Y : 300601.9432
Nature des effluents	Eau pluviale issue des toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe alluviale Rhénane
Conditions de raccordement	Autorisation

#### **Article 4.3.5.3. Rejets dans les eaux superficielles (raccordement au réseau de la plate-forme aéroportuaire)**

Point de rejet du bassin de tamponnement avant rejet au réseau	Point n° 2 / réseau aéroportuaire
Coordonnées Lambert	X : (*)      Y : (*)
Nature des effluents	Eau de ruissellement et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau aéroportuaire
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le cours d'eau Liesbach
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le réseau – voirie cours camions	Rejet point n° 3 / réseau aéroportuaire
Coordonnées Lambert	X : (*)      Y : (*)
Nature des effluents	Eau de ruissellement et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau aéroportuaire
Traitement avant rejet	décanteur / débourbeur / séparateur d'hydrocarbure.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le cours d'eau Liesbach
Conditions de raccordement	Autorisation

(\*) Ces données seront fournies par l'exploitant dans **un délai de 2 mois** à la signature de l'arrêté et devront systématiquement être rappelés sur les rapports de contrôle périodiques.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons . Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### **Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche de 11 000 m<sup>3</sup> capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**

*Sans objet*

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

##### *Article 4.3.12.1. Rejets des eaux pluviales de toiture*

L'exploitant veillera à respecter les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous avant infiltration des eaux pluviales de toiture. Pour ce, il effectuera les analyses dans le bassin d'infiltration, avant rejet au milieu naturel. Le point de rejet est référencé au 4.3.5.2. : N°1

Paramètres	Valeurs limites en Concentration
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

##### *Article 4.3.12.2. Rejets des eaux pluviales de voirie*

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voirie non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Le point de rejet est référencé au 4.3.5.3. : N°3

Paramètres	Concentration moyenne journalière
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant met à disposition de ses clients des bennes et des conteneurs pour les différents types de déchets non dangereux : bois, déchets divers, plastique, papier et carton.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

**Les déchets d'emballage, dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les palettes sont notamment incluses dans cette catégorie de déchets.**

**Les déchets verts, les papier et cartons de toutes sorte, le verre** sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

**Les huiles usagées** doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Les piles et accumulateurs usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

**Les pneumatiques usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques** sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant veille à optimiser la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Et ce, en particulier pour les déchets non-dangereux qui ne sont pas triés sur site; afin de minimiser la quantité de déchets ultimes.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. CONTRÔLE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, mentionné aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être conservés au moins 5 ans.

#### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	13.02.XX*	Huiles usagées	/	/
Déchets dangereux	16.06.XX*	Batteries usagées des chariots élévateurs	/	/
Déchets dangereux	13.05.08*	Résidu du débourbeur déshuileur	/	/
Déchets dangereux non	16.02.14	Déchets d'équipements électriques ou électroniques	100 kg	/
Déchets dangereux non		Déchets divers	70 t	/
Déchets dangereux non	15.01.01	Emballage en Papier/Carton	20 t	
Déchets dangereux non	15.01.02	Emballage en Matière plastique	/	/
Déchets dangereux non	15.01.03	Emballage en bois propre	150 t	/

---

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations inclus dans le périmètre du Hall de fret ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

Les points de contrôle des niveaux acoustiques seront définis sur le plan transmis avec le premier relevé de niveaux sonores prévu à l'article 6.4.1.

## **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES ET VIBRATIONS, CONTRÔLE**

### **ARTICLE 6.4.1. CONTRÔLE**

Dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude à jour visant à fixer les points qui serviront de référence pour les mesures ultérieures et les zones à émergences réglementées

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié. Le mode opératoire de l'étude sera soumis à l'avis de l'inspection avant réalisation. Les contrôles ultérieurs seront effectués par référence aux résultats de l'étude prescrite ci dessus.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

##### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE ET LOCALISATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant devra tenir à jour quotidiennement un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.



L'exploitant devra tenir à jour **un plan indiquant** de manière rapidement exploitable lors d'un sinistre **la nature, la quantité et l'emplacement des produits dangereux**.

L'exploitant disposera d'un registre contenant les fiches de renseignements sur les procédures d'intervention d'urgence relatives à chacune des substances ou préparations dangereuses présente dans l'installation.

Les renseignements y figurant devront être appropriés à toute intervention en cas d'urgence et d'accident ou même d'incident doivent comprendre au minimum :

1. la description des marchandises dangereuses : Le numéro ONU ; la désignation officielle du produit ; la classe ; le numéro de la division ; la lettre du groupe de compatibilité ; le groupe d'emballage ; la phrase de risque ou mention de danger
2. les risques immédiats que cela présente pour la santé;
3. les risques d'incendie ou d'explosion;
4. les précautions immédiates qui doivent être prises en cas d'accident ou d'incident;
5. les mesures à prendre immédiatement pour lutter contre l'incendie;
6. les mesures initiales à prendre en cas de déversement ou de fuite sans incendie;
7. les soins préliminaires d'urgence à donner.

Ces documents seront tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.2. CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE**

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés dangereux doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.1.3. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur **un plan de zonage** systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

#### **ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 7.2.1.1. Accessibilité du site (AM E 1510)**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Le Hall de Fret est clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2,00m.

#### **Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le hall de fret. Il établit une consigne quant à la surveillance de ce hall.

Un gardiennage est assuré 24h/24 et 7j/7.

#### **Article 7.2.1.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation (AM E 1510)**

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies [aux 2.2.3](#) et [2.2.4](#) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.1.4. Mise en station des échelles (AM E 1510)**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

#### **Article 7.2.1.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (AM E 1510)**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### **Article 7.2.1.6. Accès à l'entrepôt des secours (AM E 1510)**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

## **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

### **Article 7.2.2.1. Structure des bâtiments (AM E 1510)**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

**Article 7.2.2.2. Cellules (AM E 1510)**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

**Article 7.2.2.3. Cantonnement et désenfumage (AM E 1510)**

Article 7.2.2.3.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

Article 7.2.2.3.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

#### Article 7.2.2.3.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.2.4. Systèmes de détection incendie (AM E 1510)**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer](#)

#### **Article 7.2.2.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté en ce qui concerne les locaux stockant des produits toxiques ou très toxiques, pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### ARTICLE 7.2.3. EXPLOITATION - CONDITIONS DE STOCKAGES

Le stockage à l'air libre ou sous auvent est interdit.

#### **Article 7.2.3.1. Caractéristiques géométrique des stockages (AM E 1510)**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens [du règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

#### **Article 7.2.3.2. Produits incompatibles**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume de la cellule, ou est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à cinq mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

#### **Article 7.2.3.3. Matières dangereuses**

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

#### **Article 7.2.3.4. Prescriptions complémentaires pour des substances (hors toxiques et très toxiques) présentant des risques d'explosion**

Les produits présentant un seul risque d'explosion seront entreposés dans une zone dédiée située à plus de **5 mètres** des produits dangereux (très toxiques, radioactifs,...), et/ou inflammables.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de produits présentant un risque d'explosion devront être séparés de tout produit dangereux (très toxiques, radioactifs,...) et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant la zone à protéger de 1 mètre.

**Article 7.2.3.5. Prescriptions complémentaires pour le stockage des substances ou préparation très toxiques ou toxiques ne présentant pas de risque d'explosibilité**

L'entreposage de produits toxiques et très toxiques ne présentant pas de risque d'explosibilité sera réalisé dans des cellules, **containers ou armoires dédiés coupe-feu de degré 2 heures**; comprenant des cuvettes de rétention conformément à l'article 7.5.3. et équipés d'une ventilation conforme à l'article 3.2.3.

**Article 7.2.3.6. Prescriptions complémentaires pour le stockage des substances ou préparation très toxiques ou toxiques présentant des risques d'explosibilité**

L'entreposage de produits toxiques et très toxiques présentant des risques d'explosibilité sera réalisé dans des cellules, **containers ou armoires dédiés coupe-feu de degré 2 heures**; comprenant des cuvettes de rétention conformément à l'article 7.5.3. et équipés d'une ventilation conforme à l'article 3.2.3..

**ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'Article R4215-2, modifié par le décret n°2010-1017 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Les matériels mis en place dans ces zones doivent répondre aux dispositions des décrets n° 78-779 du 17/07/78 (portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive) et n° 96-1010 du 19/11/96 (relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les vérifications du matériel électrique porte notamment sur la compatibilité du matériel avec les zones explosives identifiées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.



### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation..

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### **ARTICLE 7.2.6. SÉISMES**

Les installations présentant un danger pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par la section II (Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation par l'aéroport (ou un employeur spécifique dans le cas d'entreprises occupants le Hall de Fret) sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DANS LES ZONES À RISQUES**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Ces détecteurs sont obligatoires dans les zones de stockages de produits dangereux. Les types de détecteurs sont déterminés en fonction des produits, objets ou matériel entreposés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans les bâtiments y compris sous sol et cage d'escalier, le système de détection automatique incendie est mis en place conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

## CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser **les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention**, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE (AM 1510 E)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillies avant rejet vers le milieu naturel dans les aires de rétentions étanches aux produits collectés constituées par :

- la cour camion et réseau, d'une capacité de 765 m<sup>3</sup>, correspondant à une hauteur d'eau maximale de 26 cm,
- l'ouvrage de préamponnement des eaux de voiries côté ouest du bâtiment, d'une capacité maximale de 1600m<sup>3</sup>,

Ces rétentions seront mises en œuvre par la fermeture de vannes de barrage automatiques, et manuelles implantées sur les canalisations de rejet des eaux pluviales de voirie.

Des vannes de confinement sont disposées au niveau des descentes d'eaux pluviales du bâtiment afin de diriger les eaux vers l'ouvrage de préamponnement des eaux de voiries côté ouest du bâtiment.

Les dispositifs d'obturation sont asservis à la détection incendie.

Le by-pass situé à l'aval hydraulique du bassin de préamponnement devra également être asservi à la détection incendie, permettant d'isoler le réseau d'évacuation des eaux pluviales d'un rejet direct dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie ou d'un accident sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces aires et bassins de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont clairement identifiés toujours accessibles, toujours manœuvrables. Les sens ouverture et fermeture sont clairement identifiés.

Une consigne quant au bon fonctionnement de ces organes de commande est établie. Ces équipements sont régulièrement contrôlés.

L'exploitant porte dans **un registre spécial**, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates, procès verbaux de contrôle et commentaires.

### **ARTICLE 7.5.3. CUVETTES DE RÉTENTION**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

**Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre** tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima:

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant six poteaux incendie assurant un débit unitaire minimum de 120 m<sup>3</sup>/h. Ce réseau doit être capable de délivrer 300 m<sup>3</sup>/h (pendant 2 heures).

Les poteaux d'incendie sont situés à moins de 100m des accès extérieur de chaque cellule du fret, sur le pourtour du bâtiment à l'extérieur du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> et distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces prises d'eaux sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé à minima annuellement.

- Des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Dans les cellules de stockage, les extincteurs seront répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Les extincteurs et les RIA doivent faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Ils doivent être marqués d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

En raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, sous la responsabilité de l'exploitant et lorsque le risque d'incompatibilité l'impose.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention et de seconde intervention.

- L'équipe de première intervention se compose de personnes du site, formées à l'utilisation des moyens d'extinction (extincteurs et RIA).
- L'équipe de seconde intervention, dispose de moyens d'extinction lourds en rapports avec les accidents recensés dans l'étude de danger.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Les documents relatifs au Plan d'intervention interne et à sa mise à jour sont systématiquement transmis aux Service Départementaux d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

##### ***Article 7.6.6.1. Plan d'intervention interne***

L'exploitant établit un Plan d'intervention interne qui précise entre autre :

- L'organisation:
- Les effectifs affectés:
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement:
- les moyens d'alerte interne et externe et de liaison avec les pompiers de l'aéroport et des services d'incendie et de secours publics:
- Une liste mise à jour régulièrement des établissements et des institutions à informer en cas d'accident (mairie, groupe scolaire, installations industrielles voisines, ...),

Notamment en cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'intervention interne. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'intervention interne. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.



Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'intervention interne.

Le Plan d'intervention interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan d'intervention interne. doit être disponible en permanence dans le bureau du responsable de l'exploitation présent sur le site et au centre de secours des pompiers de l'aéroport.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de manière que le délais d'alerte soit compatible avec la cinétique des différents scénarios envisagés dans l'étude de danger.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils d'indication du sens du vent sont visible en tout point extérieur des hangars.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'intervention interne; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'intervention interne., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'intervention interne.

L'exploitant réalise un exercice Plan d'intervention interne tous les ans. L'exploitant réalise un exercice Plan d'intervention interne dans le semestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie (un exercice Plan d'intervention interne est comptabilisé comme un exercice de défense contre l'incendie s'il s'agit du thème mis en œuvre). Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.6.2. Formation du personnel**

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Le personnel devra également suivre une formation aux risques accidentels et aux consignes d'intervention identifiés dans l'étude de danger et dans le Plan d'intervention interne. Cette formation est en rapport avec le rôle de l'agent dans les scénarii du Plan d'intervention interne.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

*Article 7.6.8.1. Aires et bassins de rétention (cf article 7.2.5.)*

*Article 7.6.8.2. Bassin d'orage (cf article 4.3.8.1)*

---

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

L'atelier de charge d'accumulateur présent dans le hall de fret, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs.

### **CHAPITRE 8.2. CHAUFFERIE**

La chaufferie sera équipé des dispositifs suivants :

- coupure de l'alimentation en cas de variations de plus de 10% de la pression de gaz aux postes de détente,
- un brûleur à démarrage séquentiel,
- un système de détection gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée de combustible,
- deux vannes indépendantes et redondantes de coupure de l'alimentation gaz assujetties chacune à un pressostat et un détecteur gaz,
- un dispositif de coupure manuelle de l'arrivée en combustible disposé à l'extérieur du local.

### **CHAPITRE 8.3. DÉPÔT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES.**

#### **ARTICLE 8.3.1. :**

Le dépôt est installé au rez de chaussée, dans un local non surmonté d'étages occupés ou habités, uniquement affecté à cet usage et construit en matériaux s'opposant efficacement à la propagation d'un incendie. Ce dépôt n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...).

**ARTICLE 8.3.2. :**

Les murs du dépôt sont à une distance convenable des murs, des locaux habités ou occupés par des tiers, ou de l'enceinte d'un lieu public, ou bien une isolation suffisante sera prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive.

**ARTICLE 8.3.3. :**

Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur. Elles sont en temps normal fermées à clef. Les clés sont détenues par une personne responsable nommément désignée par l'exploitant, et un double est déposé dans un coffret vitré facilement visible.

**ARTICLE 8.3.4. :**

Le sol du dépôt est constitué d'une surface imperméable, incombustible, facilement décontaminable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin d'en aucun cas les liquides ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

**ARTICLE 8.3.5. :**

Les parois du dépôt, murs, sol, portes, doivent être constitués en surface de matériaux facilement décontaminables, et dans leur intégralité de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

**ARTICLE 8.3.6. :**

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives. Ces opérations se feront dans un local approprié.

**ARTICLE 8.3.7. :**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage ou de nuire à la végétation.

**ARTICLE 8.3.8. :**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il n'y ait, en cas d'incident ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs.

**ARTICLE 8.3.9. :**

Les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés.

**ARTICLE 8.3.10. :**

Les récipients contenant des produits radioactifs devront porter extérieurement, en caractère très lisibles, indélébiles, résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans le dépôt, l'activité en Becquerels (curies) indiquée par l'expéditeur .

**ARTICLE 8.3.11. :**

Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécifique.

**ARTICLE 8.3.12. :**

Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients seront effectués par l'exploitant.

En cas de détérioration, fissuration ou suintement, l'exploitant fera procéder à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

**ARTICLE 8.3.13. :**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à chacune des entrées du dépôt.

**ARTICLE 8.3.14. :**

A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit de dose équivalent ne devra pas dépasser 1 mSv/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué au moins une fois par trimestre à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, à qui ils seront transmis 1 fois par an;

**ARTICLE 8.3.15. :**

En cas d'accident concernant des substances radioactives, il sera fait appel aux services départementaux d'incendie et de secours.

Des dispositions seront prises par le personnel qualifié pour assurer les mesures conservatoires d'urgence en cas d'accident radiologique (périmètre de sécurité, regroupement des personnes potentiellement contaminées, ...). toute autre action du personnel est exclue.

Les services départementaux d'incendie et de secours, disposant d'une cellule mobile d'intervention radiologique appelée à intervenir en cas de risque radiologique, devront être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que de produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le hall de fret.

Les informations concernant la quantité et la nature des produits radioactifs présents sont connues et tenues à disposition des services de secours.

Le personnel est initié et entraîné périodiquement à la mise en place des mesures compensatoires d'urgence.

L'organisation de l'intervention en cas de risque est précisée dans le Plan d'Intervention interne.

**ARTICLE 8.3.16. :**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures à la préfecture, ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Le rapport devra mentionner la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Sans objet

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES**

La surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques.

### ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Ces contrôles peuvent aussi viser notamment le point 2 (article 4.3.5.3) notamment en cas d'incendie ou d'incident polluant.

### ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Sans objet

#### *Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Sans objet

#### *Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles*

Sans objet

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

***Rejets par infiltration des eaux pluviales de toiture : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5):***

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
MES	Ponctuel	annuelle	FDT 90-523-2 § 5.1
Hydrocarbures totaux			

***Rejets des eaux pluviales de voirie après dispositif de traitement (décanteur/déshuileur) : aux point N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5):***

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
MES	Fractionné sur 24h	Semestrielle	FDT 90-523-2 § 5.2
Hydrocarbures totaux			

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES**

Sans objet

#### **ARTICLE 9.2.5. MESURES COMPARATIVES DU CONTROLE DES REJETS AQUEUX**

Sans objet

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 fixe les informations devant être contenues dans ces registres, figurant à l'article 5.1.7.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

**SANS OBJET**

#### **ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### ***Article 9.2.8.1. Mesures périodiques***

Cf. Chapitre 6.4.1.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### ***Article 9.3.2.1. Transmission de données***

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits (sauf eaux souterraines, art. 9.2.4.), obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats pour les eaux superficielles par voie électronique via le site : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

#### **Article 9.3.2.2. Cas particuliers**

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.6 doivent être conservés (cinq ans),

## **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

---

## **TITRE 10. RÉCAPITULATIFS**

---

### **ARTICLE 10.1. ÉCHÉANCES**

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.6.4.	Exercice incendie	trois mois à compter de la date de mise en service des installations
Article 7.6.6.1	Exercice Plan d'intervention interne	six mois à compter de la date de mise en service des installations
Article 9.2.7.1	Mesure de la situation acoustique	six mois à compter de la date de mise en service des installations

## ARTICLE 10.2. CONTRÔLES À EFFECTUER - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / période de réalisation
Article 8.4.14	Débits d'équivalent de dose et Contamination radioactive	Trimestrielle
Article 9.2.1.1	Rendements énergétiques, NOx	Tous les 2 ans
Article 9.2.3.1	Rejets d'eaux pluviales voirie rejet N°3	Semestrielle
Article 9.2.3.1	Entrants eaux pluviales voirie tarmac	Semestrielle
Article 9.2.3.1	Rejets d'eaux pluviales toiture	Annuelle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/ échéance
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.2.1 et 4.3.5.2	Plan des réseaux d'assainissement, avec coordonnées des points de prélèvement et de rejet	2 mois après la signature de l'arrêté
Article 4.2.3	Rapport essais d'étanchéité des réseaux d'assainissement	1 mois après mise en service de l'installation
Article 8.4.14	Registre des relevés des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive	Annuelle
Article 9.2.3.1	Résultats mesures rejets d'eaux pluviales voirie au point N°3	Semestrielle
Article 9.2.3.1	Résultats mesures entrants d'eaux pluviales voirie tarmac	Annuelle
Article 9.2.3.1	Résultats mesures rejets d'eaux pluviales toiture	Annuelle
Article 9.2.4	Résultats mesures eaux brutes captage Hésingue	Mensuelle (transmission à la commune d'Hésingue également)
Article 9.4.1.1	Bilan annuel	Annuel



---

## **TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 11.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### **ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 11.5. SANCTION**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 11.6. EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de Héringue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Héringue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Héisingue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

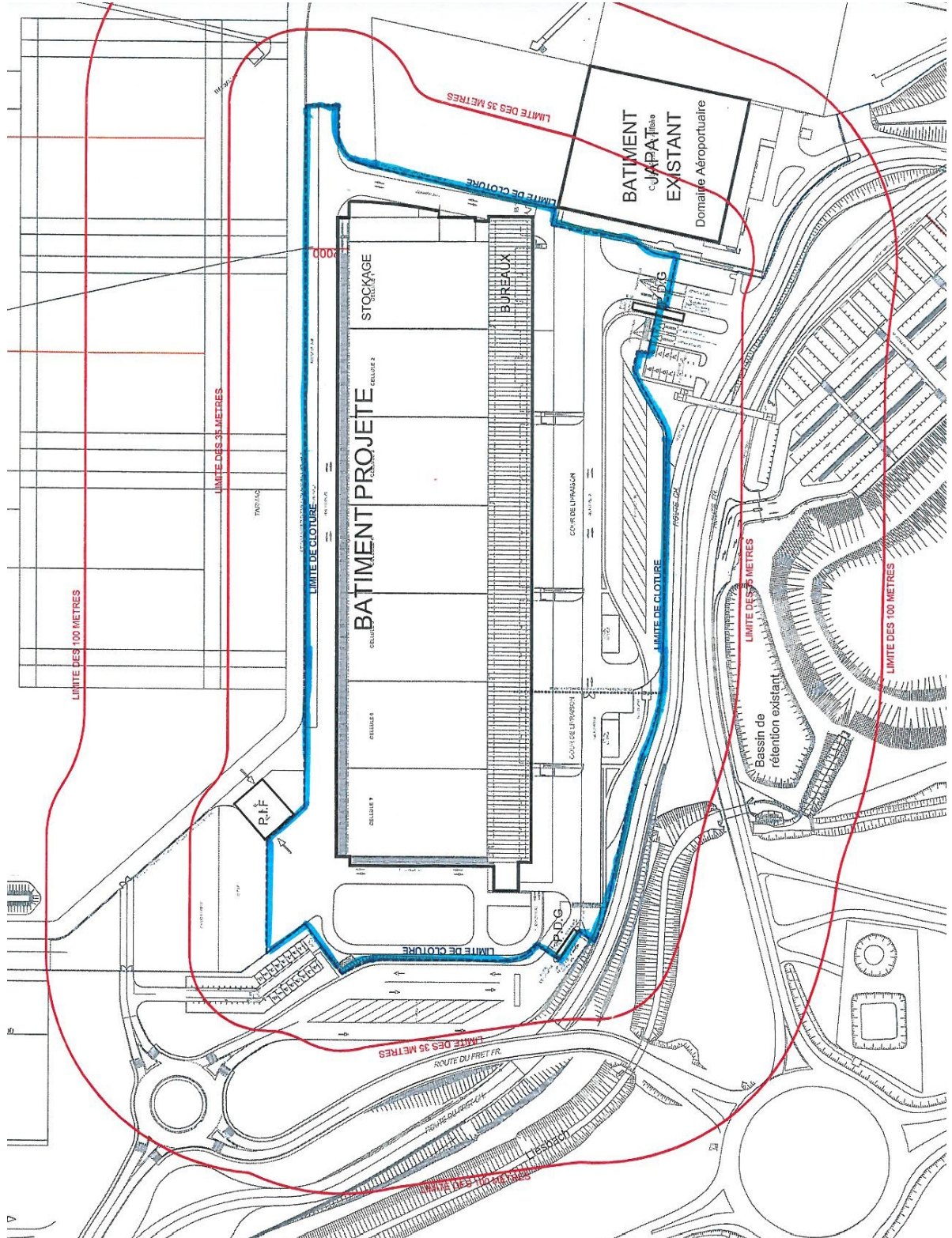
**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

# ANNEXE 1 : PLAN LIMITE D'EXPLOITATION FRET



## Table des matières

titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .....	4
article 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION ou a enregistrement.....	4
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	6
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION...	6
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation .....	6
ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement.....	7
CHAPITRE 1.6. Garanties financières.....	7
SANS OBJET.....	7
Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.7.1. INFORMATION.....	7
ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER.....	7
ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	7
ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	7
Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	7
ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	7
Chapitre 1.8. Délais et voies de recours.....	8
ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	8
Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10. Respect des autres législations et réglementations.....	9
ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.11. Mesures compensatoires.....	9
SANS OBJET.....	9
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produit ou matières consommables .....	10
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS .....	10
chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	10
ARTICLE 2.3.1. PROPLETE ET ESTHETIQUE.....	10
Chapitre 2.4. Dangers ou nuisances non prevenus.....	10
Article 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	10
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	10
Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION	

DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents A TRANSMETTRE .....	11
à l'inspection.....	11
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	12
Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	12
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	13
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	13
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET – VENTILATION (AM du 13/07/98 rubrique 1111 décl.).....	13
ARTICLE 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	14
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	15
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.5.1. Rejets vers le district CC3F .....	17
Article 4.3.5.2. Rejets par infiltration.....	17
Article 4.3.5.3. Rejets dans les eaux superficielles (raccordement au réseau de la plate-forme aéroportuaire).....	18
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
Article 4.3.6.3. Équipements.....	19
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales.....	19

ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires aVANT REJET...	19
Sans objet.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
ARTICLE 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
ARTICLE 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
Article 4.3.12.1. Rejets des eaux pluviales de toiture.....	20
Article 4.3.12.2. Rejets des eaux pluviales de voirie.....	20
Titre 5. Déchets.....	20
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	20
CHAPITRE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
CHAPITRE 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	21
ARTICLE 5.1.7. Contrôle des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	22
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	22
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	23
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	24
ARTICLE 6.3.1. Vibrations.....	24
CHAPITRE 6.4. Niveaux acoustiques et Vibrations, contrôle.....	24
ARTICLE 6.4.1. Contrôle.....	24
Titre 7. Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques.....	24
Connaissance des produits - Etiquetage.....	24
ARTICLE 7.1.1. Inventaire et localisation des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
ARTICLE 7.1.2. Conditionnement des produits dangereux - étiquetage.....	25
ARTICLE 7.1.3. ZonageS internes à l'établissement.....	25
ARTICLE 7.1.4. Information préventive sur les effets domino externes.....	25
Chapitre 7.2. Infrastructures et installations.....	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	25
Article 7.2.1.1. Accessibilité du site (AM E 1510).....	25
Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 7.2.1.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation (AM E 1510). .....	26
Article 7.2.1.4. Mise en station des échelles (AM E 1510).....	26
Article 7.2.1.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (AM E 1510).....	27
Article 7.2.1.5. Accès à l'entrepôt des secours (AM E 1510).....	27
ARTICLE 7.2.2. Bâtiments et locaux .....	27
Article 7.2.2.1. Structure des bâtiments (AM E 1510).....	27
Article 7.2.2.2. Cellules (AM E 1510).....	28

Article 7.2.2.3. Cantonnement et désenfumage (AM E 1510).....	29
Article 7.2.2.3.1. Cantonnement.....	29
Article 7.2.2.3.2. Désenfumage.....	29
Article 7.2.2.3.3. Amenées d'air frais.....	30
Article 7.2.2.4. Systèmes de détection incendie (AM E 1510).....	30
Article 7.2.2.5. Ventilation .....	30
ARTICLE 7.2.3. exploitation - conditions de stockages.....	30
Article 7.2.3.1. Caractéristiques géométrique des stockages (AM E 1510).....	30
Article 7.2.3.2. Produits incompatibles.....	31
Article 7.2.3.3. Matières dangereuses.....	31
Article 7.2.3.4. Prescriptions complémentaires pour des substances (hors toxiques et très toxiques) présentant des risques d'explosion.....	31
Article 7.2.3.5. Prescriptions complémentaires pour le stockage des substances ou préparation très toxiques ou toxiques ne présentant pas de risque d'explosibilité	31
Article 7.2.3.6. Prescriptions complémentaires pour le stockage des substances ou préparation très toxiques ou toxiques présentant des risques d'explosibilité.....	31
ARTICLE 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....	31
Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	32
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	32
ARTICLE 7.2.6. Séismes.....	32
Chapitre 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	32
ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	33
ARTICLE 7.3.3. Formation du personnel.....	33
ARTICLE 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance dans les zones à risques...33	
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	34
Chapitre 7.4. Mesures de maîtrise des risques.....	34
ARTICLE 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	34
ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	34
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques .....	34
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	35
ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	35
ARTICLE 7.5.2. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte (AM 1510 e).....	35
ARTICLE 7.5.3. CUVETTES DE Rétention.....	36
Article 7.5.4. Réservoirs.....	37
ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
ARTICLE 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	37
ARTICLE 7.5.7. Transports - chargements – déchargements.....	37
ARTICLE 7.5.8. élimination des substances ou préparations dangereuses.....	38
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours. 38	
ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens.....	38
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	38
ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	38
ARTICLE 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	38
ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité.....	39
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	39

Article 7.6.6.1. Plan d'intervention interne.....	39
Article 7.6.6.2. Formation du personnel .....	41
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs.....	41
Article 7.6.8.1. Aires et bassins de rétention (cf article 7.2.5.).....	41
Article 7.6.8.2. Bassin d'orage (cf article 4.3.8.1).....	41
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.	41
Chapitre 8.1. ATElier de charge d'accumulateur.....	41
Chapitre 8.2. CHAUFFERIE.....	41
Chapitre 8.3. Dépôt de substances radioactives.....	42
ARTICLE 8.3.1. : .....	42
ARTICLE 8.3.2. : .....	42
ARTICLE 8.3.3. : .....	42
ARTICLE 8.3.4. : .....	42
ARTICLE 8.3.5. : .....	42
ARTICLE 8.3.6. : .....	42
ARTICLE 8.3.7. : .....	42
ARTICLE 8.3.8. : .....	42
ARTICLE 8.3.9. : .....	42
ARTICLE 8.3.10. : .....	43
ARTICLE 8.3.11. : .....	43
ARTICLE 8.3.12. : .....	43
ARTICLE 8.3.13. : .....	43
ARTICLE 8.3.14. : .....	43
ARTICLE 8.3.15. : .....	43
ARTICLE 8.3.16. : .....	43
titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	44
CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance.....	44
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
ARTICLE 9.1.2. mesures comparatives et controles.....	44
ARTICLE 9.1.3. Contrôles inopinés.....	44
ARTICLE 9.1.4. FRAIS.....	44
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	44
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	44
.....	44
Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles.....	44
ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	44
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des	44
rejets.....	44
Rejets par infiltration des eaux pluviales de toiture : N°1 (Cf. repérage du rejet	44
sous l'article 4.3.5):.....	44
Rejets des eaux pluviales de voirie après dispositif de traitement	45
(décanteur/déshuileur) :aux point N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5):	45
ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance eaux souterraines.....	45
ARTICLE 9.2.5. MESURES COMPARATIVES DU CONTROLE DES REJETS	45
AQUEUX .....	45
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets.....	45
ARTICLE 9.2.7. Auto surveillance de l'épandage.....	45



SANS OBJET.....	45
ARTICLE 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	45
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article 9.3.2.1. Transmission de données.....	46
Article 9.3.2.2. Cas particuliers.....	46
Chapitre 9.4. Bilans périodiques.....	46
ARTICLE 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	46
Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets....	46
Titre 10. Récapitulatifs.....	46
Article 10.1. échéances.....	47
ARTICLE 10.2. Contrôles à effectuer - Documents à transmettre à l'inspection.....	48
Titre 11. Modalités d'exécution.....	49
Article 11.1. Frais.....	49
ARTICLE 11.2. Autres règlements d'administration publique.....	49
ARTICLE 11.3. Autres formalités administratives.....	49
ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE.....	49
ARTICLE 11.5. Exécution - .....	49
ARTICLE 11.6. Sanctions.....	49
Annexe 1 : Plan limite d'exploitation fret.....	50